



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Quatrième session

Genève, 19 octobre 2012

Rapport du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire sur sa quatrième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–4	2
II. Présidence	5	2
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6–8	2
IV. Adoption du rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour)	9	3
V. Examen de la déclaration commune (point 3 de l'ordre du jour).....	10–13	3
VI. Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 4 de l'ordre du jour).....	14	3
VII. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour).....	15	4
VIII. Date(s) de la ou des prochaines sessions (point 6 de l'ordre du jour).....	16	4
IX. Synthèse des décisions (point 7 de l'ordre du jour)	17	4
Annexe		
Projet de déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin		5

I. Participation

1. Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire a tenu sa quatrième session le 19 octobre 2012 à Genève.
2. Ont participé à cette session des représentants des pays suivants: Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, Pays-Bas, République tchèque, Suisse et Turquie. Un représentant de l'Iran (République islamique d') y a aussi assisté en application de l'article 11 du mandat de la CEE. Un expert représentant l'Union européenne (DG MOVE) était également présent.
3. Des experts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont pris part à la session: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et Comité international des transports ferroviaires (CIT).
4. Des experts des entreprises ferroviaires et groupes industriels ci-après y ont également participé: Deutsche Bahn (DB), Société nationale des chemins de fer turcs (TCDD) et Plaske JSC.

II. Présidence

5. Conformément à la décision prise à la première session du Groupe d'experts (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 6), M. A. Druzhinin (Fédération de Russie) a présidé la session.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/4.

6. Le Groupe d'experts a examiné le projet d'ordre du jour établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/4).
7. Le représentant de l'OSJD a proposé de modifier le texte explicatif du point 4 «Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie», qui mentionnait que le Groupe d'experts souhaiterait sans doute examiner les progrès réalisés en ce qui concerne les clauses et les conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Il a déclaré que rien n'avait encore été fait sur ce sujet par l'OSJD et le CIT en coopération avec l'OTIF.
8. Le Groupe d'experts, reconnaissant qu'aucun travail n'avait jusqu'ici été entrepris sur cette question par les experts ferroviaires, a adopté l'ordre du jour contenu dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/4 en supprimant la référence à l'OSJD, au CIT, et à l'OTIF dans les annotations du point 4 de l'ordre du jour, c'est-à-dire à la sixième ligne, *après* «des experts du transport ferroviaire» *supprimer* le reste de la phrase.

IV. Adoption du rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/3.

9. Le Groupe d'experts a adopté le rapport sur sa troisième session, publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/3.

V. Examen de la déclaration commune (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/5;
Document informel n° 1 (2012).

10. Se fondant sur un document du secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/5), le Groupe d'experts a examiné le préambule et les dispositions de fond d'une déclaration commune que pourraient adopter les ministres des transports s'intéressant au transport par chemin de fer entre l'Europe et l'Asie. Le document informel n° 1 (2012) contenait une proposition de compromis visant le paragraphe 4 du projet de déclaration commune à propos des travaux concernant l'élaboration d'un règlement sans caractère obligatoire applicable aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia).

11. Les propositions du secrétariat reposaient sur les décisions prises par le Groupe d'experts à ses première deuxième et troisième sessions (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/9, ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/3) et tenaient compte des remarques et des propositions formulées lors de la réunion informelle des «amis du Président» du Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (Genève, 2 mars 2012).

12. Suite à un examen approfondi de ces documents, le Groupe d'experts a approuvé par consensus un projet de document politique «Projet de déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin», y compris les principes essentiels des dispositions types facultatives applicables aux contrats de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie (GTC EurAsia) (annexe du présent document).

13. Le Groupe d'experts a prié le secrétariat de transmettre au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) le projet de déclaration commune, pour examen et approbation. Il a recommandé au SC.2 d'inviter le Comité des transports intérieurs à envisager la poursuite de ses travaux pour 2013-2014 sur la base du mandat que devra établir le secrétariat et conformément aux articles 2 et 5 du projet de déclaration commune approuvé et des dispositions pertinentes du rapport de situation de la CEE (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/2).

VI. Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 4 de l'ordre du jour)

14. Le Groupe d'experts n'a pas eu à examiner le document du secrétariat paru sous la cote ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/6, un accord ayant été conclu de sur le texte d'un projet de déclaration commune qui fait référence de manière appropriée aux clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie.

VII. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour)

15. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point.

**VIII. Date(s) de la ou des prochaines sessions
(point 6 de l'ordre du jour)**

16. Le Groupe d'experts ayant approuvé le texte de la déclaration commune, aucune autre session n'a été proposée.

IX. Synthèse des décisions (point 7 de l'ordre du jour)

17. Le Groupe d'experts est convenu que le secrétariat établirait un bref rapport sur les résultats de la session.

Annexe

Projet de déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin

Adopté par le Groupe d'experts de la CEE le 19 octobre 2012

Nous, ministres des transports des gouvernements intéressés par le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Réunis à Genève en février 2013 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

Conscients des possibilités ouvertes à un transport ferroviaire efficace et fluide entre l'Europe et l'Asie en raison de la mondialisation des échanges et de leur constante intensification dans la région eurasiatique,

Prenant note des progrès accomplis dans le cadre de grands projets d'infrastructure ferroviaire sur les liaisons de transport terrestre entre l'Europe et l'Asie,

Notant également que le transport par conteneurs entre l'Europe et l'Asie continuera de se développer et que les chemins de fer sont amenés à jouer un rôle significatif et à contribuer au désengorgement des ports maritimes,

Convaincus que le transport ferroviaire de marchandises sur de longues distances entre l'Europe et l'Asie pourrait sensiblement augmenter si des services de transport ferroviaire et intermodal rapides, fiables et fluides étaient développés sur les liaisons Europe-Asie,

Conscients que la mondialisation, la réforme des chemins de fer et l'ouverture du marché des transports sont autant de nouvelles possibilités de se lancer dans des activités transcontinentales et de tirer parti des opportunités du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Persuadés que pour progresser rapidement dans cette voie, les gouvernements, avec l'aide des organisations internationales, devraient coopérer et s'engager à suivre un ensemble d'objectifs communs, de principes juridiques et de règles opérationnelles visant à soutenir le transport ferroviaire,

Conscients que le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie fait intervenir de nombreux pays par lesquels il transite, tous membres de la CEE ou de la CESAP, dotés de structures et de systèmes ferroviaires nationaux différents et de régimes juridiques régissant le transport ferroviaire international différents, à savoir les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), l'Accord sur le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS), l'acquis pertinent du droit de l'Union européenne, l'Union douanière entre le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation de coopération économique (ECO) et d'autres organisations intergouvernementales,

Tenant compte des progrès accomplis par les autres modes de transport en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de leur cadre juridique, progrès qui imposent d'assurer que ces modes de transport et le transport ferroviaire bénéficient de conditions comparables sur le marché des transports,

Conscients que la coexistence de différents régimes juridiques sur les liaisons de transport ferroviaire Europe-Asie augmente les coûts, diminue la compétitivité et entrave le développement d'un transport ferroviaire efficace,

Conscients des problèmes que posent la sûreté et la sécurité du transport ferroviaire et *tenant compte* des différences techniques qui ne devraient pas devenir des obstacles au développement du transport ferroviaire en Europe-Asie,

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre des activités menées conjointement par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et le Comité international des transports ferroviaires (CIT) pour établir la lettre de voiture commune CIM/SMGS, y compris les documents électroniques connexes,

Reconnaissant que d'autres mesures devraient être prises en vue de faciliter la conclusion de contrats de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Déclarons ce qui suit

1. Les ministres ayant signé la présente déclaration commune s'efforcent de développer et de renforcer conjointement la coopération dans le domaine du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie;

2. Les ministres s'emploient à mettre en œuvre la stratégie énoncée ci-après (feuille de route ferroviaire) afin d'établir des conditions juridiques pour les transports ferroviaires comparables à celles qui existent pour les modes de transport concurrents tels que les transports routier, aérien, par voie navigable et maritime:

a) Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie dans tous les pays concernés, qui pourraient à plus ou moins longue échéance faciliter les procédures de franchissement des frontières, notamment pour le transport en transit;

b) Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique;

c) Analyse des conventions relatives aux modes de transport internationaux existants (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes afin d'identifier les dispositions et les procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;

d) Sur la base d'un futur consensus matériel sur le droit ferroviaire unifié, identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (notamment l'OTIF et l'OSJD) ainsi que les organisations internationales en charge d'autres modes de transport;

e) Élaboration de règles juridiques applicables au droit ferroviaire unifié;

f) Utilisation la plus large possible des documents électroniques et des systèmes de transport intelligents;

3. Parallèlement et en complément aux principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, les ministres invitent les entreprises ferroviaires intéressées, les autres parties prenantes et les organisations ferroviaires internationales à poursuivre, sur la base du rapport de situation de la CEE adopté par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) (ECE/TRANS/2011/3), les travaux relatifs à l'élaboration de

dispositions types facultatives, applicables aux contrats de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie (GTC EurAsia). Ces travaux doivent s'inscrire dans le respect des principes que sont le caractère facultatif, la mise à disposition de contrats unifiés, la conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS et prévoir une seule lettre de voiture (commune) et, dans la mesure du possible, un seul régime juridique. Les GTC EurAsia peuvent être utilisés pour certains types de transport de marchandises par chemin de fer et pour certains types de marchandises transportées par chemin de fer.

Le secrétariat de la CEE est invité à offrir ses bons offices pour faciliter ces travaux. Tous les ans il devrait être rendu compte des progrès accomplis au Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (SC.2);

4. Les ministres se félicitent des travaux entrepris et des progrès réalisés par la CEE en vue d'établir un droit ferroviaire unifié et invitent la CEE, avec la pleine participation des pays intéressés, à poursuivre ses activités dans ce domaine afin d'établir rapidement un droit ferroviaire unifié;

5. Les ministres conviennent que l'avancement et les progrès relatifs à l'application de cette déclaration commune devraient faire l'objet d'un suivi régulier par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE, avec la participation des pays intéressés.
